



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Centre d'approvisionnement, bureau de Fredericton
Pêches et Océans Canada
SOUMISSION CONSÉCUTIVE À UN APPEL D'OFFRES
301 Bishop Drive
Fredericton (N.-B.)
E3C 2M6

May 6, 2015

Objet : Demande de propositions numéro F5211-150098

Titre : **Évaluation d'un petit chalut dans les régions du Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse et le Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick pour le relevé du homard**

Vous êtes invité à soumettre un (1) exemplaire signé de votre proposition de services pour Pêches et Océans Canada. Les propositions seront acceptées jusqu'au mardi **25 mai 2015** à 14 h, heure de l'Atlantique.

Les propositions, portant clairement le titre de la demande, doivent être signées et envoyées par courriel à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca.

PRÉSENTATION DE L'OFFRE – F5211-150098

Évaluation d'un petit chalut dans les régions du Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse et le Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick pour le relevé du homard

Les soumissions reçues en retard seront considérées comme non conformes. Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées. Il incombe au soumissionnaire de veiller à ce que la soumission soit livrée à temps à l'endroit désigné.

Les soumissionnaires qui présentent une proposition acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de l'appel d'offres, et acceptent les clauses et les conditions de tout contrat subséquent.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'autorité contractante, David LaForge, par courriel à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca.

Le soumissionnaire retenu devra conclure un contrat conformément aux documents ci-joints. Votre offre devrait être suffisamment détaillée pour servir de fondement à une entente contractuelle basée sur les besoins. Elle doit permettre l'évaluation technique fondée sur les critères ci-joints. La durée du contrat sera du **1^{er} juin 2015 au 30 avril 2016** avec l'option de prolonger pendant deux périodes supplémentaires d'une année chacune, par l'intermédiaire d'une demande écrite, à la discrétion de Pêches et Océans Canada. Toutes les propositions présentant le coût comprendront les prix de chaque année ou l'on supposera que les prix pour les trois années seront les mêmes.

Toutes les questions concernant cette demande de propositions doivent être soumises par écrit, au plus tard le **19 mai 2015**. Il se peut que le Ministère ne soit pas en mesure de répondre aux questions présentées après cette date.

Pêches et Océans Canada ne retiendra pas nécessairement la proposition la moins coûteuse ou l'une des propositions.



David LaForge

Agente principale de négociation des marchés
Centre d'approvisionnement de Fredericton

Évaluation d'un petit chalut dans les régions du Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse et le Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick pour le relevé du homard

1. Lettre d'invitation
2. Offre de services / Formule de contrat
3. Instructions aux soumissionnaires
4. Conditions générales – les service manuels
5. conditions supplémentaires concernant le navire affrete
6. conditions d'assurance
7. Formulaire de soumission pour l'affrètement d'un navire
8. Modalités de paiement
9. Énoncé de travail
10. Critères d'évaluation
11. Attestation pour ancien fonctionnaire

Pêches et Océans

Date de clôture des soumissions : 25 mai 2015
Heure : 14 h (heure de l'Atlantique)
Codage financier : 21955-810-120-0520-219A6-6
Numéro de contrat ou de dossier : F5211-150098

**ANNEXE 1 – OFFRE DE SERVICES / FORMULE DE CONTRAT
DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR:**

Évaluation d'un petit chalut dans les régions du Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse et le Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick pour le relevé du homard

1. PROPOSITION SOUMISE PAR :

(Nom et adresse au complet)

2. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Par la présente, la personne soussignée (ci-après désignée sous le nom d'« entrepreneur ») propose de fournir à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après désigné sous le nom du « Ministre »), la main-d'œuvre, les fournitures, la supervision, l'équipement, les outils, le matériel et les autres accessoires, services et installations nécessaires pour l'exécution du mandat suivant :

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par la présente, l'entrepreneur s'engage à exécuter et à achever les travaux de la manière et à l'endroit prescrits, conformément aux documents suivants qui, dès l'acceptation de l'offre de services / formule de contrat, feront partie intégrante du contrat :

1. Annexe 1 – La présente offre de services / formule de contrat dûment remplie et signée;
2. Le document intitulé Conditions générales ci-joint;
3. Le document intitulé Modalités de paiement ci-joint;
4. Le document intitulé Énoncé de travail ci-joint;
5. Le document intitulé Formulaire de soumission pour l'affrètement d'un navire ci-joint;
6. Le document intitulé conditions d'assurance ci-joint;
7. Le document intitulé conditions supplémentaires concernant le navire affrete ci-joint;

4. DIVERGENCES

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la teneur de ces documents, le libellé du document qui figure en premier dans la liste ci-dessus a préséance sur celui des documents qui le suivent.

5. DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est du 1^{er} juin 2015 au 30 mai 2016, avec possibilité de deux périodes de prolongation d'un an à l'entière discrétion du MPO.

Les périodes de prolongation possibles seraient du 1^{er} juin 2016 au 30 mai 2017 et du 1^{er} juin 2017 au 30 mai 2018.

Les travaux du projet auront lieu entre le 15 juin et le 31 juillet (six semaines) de chaque année. Les dates exactes seront déterminées par le responsable du projet du MPO.

6. PRIX SOUMISSIONNÉS**SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS CONNEXES POUR LA ZONE DE PÊCHE AU HOMARD (ZPH) 34**

Pour la prestation de tous les services professionnels, y compris les coûts nécessaires associés à la réalisation des travaux requis pour **36 heures** d'activités d'échantillonnage (n'inclut pas le temps de déplacement jusqu'à la destination) pendant plusieurs journées consécutives (16 heures par jour au maximum) jusqu'à ce que l'objectif soit atteint. Conformément au calendrier et au niveau d'effort prévu décrits dans l'énoncé de travail.

Tableau 1 pour la ZPH 34 – Période initiale du contrat

	Description (A)	Quantité (B)	Unité de mesure (C)	Coût (D)	Prix total (B*D) = (E)
1	ZPH 34 – Période de contrat initiale du 1 ^{er} juin 2015 au 30 mai 2016	1	Montant forfaitaire	_____ \$	_____ \$

Tableau 2 pour la ZPH 34 – Périodes d'option

	Description (F)	Quantité (G)	Unité de mesure (H)	Coût (I)	Prix total (G*I) = (J)
2	ZPH 34 – Période d'option 1 du 1 ^{er} juin 2016 au 30 mai 2017	1	Montant forfaitaire	_____ \$	_____ \$

	Description (K)	Quantité (L)	Unité de mesure (M)	Coût (N)	Prix total (L*N) = (O)
3	ZPH 34 – Période d'option 2 du 1 ^{er} juin 2017 au 30 mai 2018	1	Montant forfaitaire	_____ \$	_____ \$

Remarque : Si les taux ne sont pas fournis pour les années d'option, on supposera qu'ils sont les mêmes que ceux de la période du contrat.

Total pour la ZPH 34 (E + J + O)	_____ \$
---	----------

SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS CONNEXES POUR LA ZPH 36

Pour la prestation de tous les services professionnels, y compris les coûts nécessaires associés à la réalisation des travaux requis pour **48 heures** d'activités d'échantillonnage (n'inclut pas le temps de déplacement jusqu'à la destination) pendant plusieurs journées consécutives (16 heures par jour au maximum) jusqu'à ce que l'objectif soit atteint. Conformément au calendrier et au niveau d'effort prévu décrits dans l'énoncé de travail.

Tableau 1 pour la ZPH 36 – Période initiale du contrat

	Description (A)	Quantité (B)	Unité de mesure (C)	Coût (D)	Prix total (B*D) = (E)
4.	ZPH 36 – Période de contrat initiale du 1 ^{er} juin 2015 au 30 mai 2016	1	Montant forfaitaire	_____ \$	_____ \$

Tableau 2 pour la ZPH 36 – Périodes d'option

	Description (F)	Quantité (G)	Unité de mesure (H)	Coût (I)	Prix total (G*I) = (J)
6	ZPH 36 – Période option 1 du 1 ^{er} juin 2016 au 30 mai 2017	1	Montant forfaitaire	_____ \$	_____ \$

	Description (J)	Quantité (L)	Unité de mesure (M)	Coût (N)	Prix total (L*N) = (O)
7	ZPH 36 – Période d'option 2 du 1 ^{er} juin 2017 au 30 mai 2018	1	Montant forfaitaire	_____ \$	_____ \$
Sous-total (taxes non comprises)					_____ \$

Remarque : Si les taux ne sont pas fournis pour les années d'option, on supposera qu'ils sont les mêmes que ceux de la période du contrat.

Total pour la ZPH 36 (E + J + O)	_____ \$
---	----------

SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS CONNEXES POUR LA ZPH 38

Pour la prestation de tous les services professionnels, y compris les coûts nécessaires associés à la réalisation des travaux requis pour **40 heures** d'activités d'échantillonnage (n'inclut pas le temps de déplacement jusqu'à la destination) pendant plusieurs journées consécutives (16 heures par jour au maximum) jusqu'à ce que l'objectif soit atteint. Conformément au calendrier et au niveau d'effort prévu décrits dans l'énoncé de travail.

Tableau 1 pour la ZPH 38 – Période initiale du contrat

	Description (A)	Quantité (B)	Unité de mesure (C)	Coût (D)	Prix total (B*D) = (E)
5	ZPH 38 – Période de contrat initiale du 1 ^{er} juin 2015 au 30 mai 2016	1	Montant forfaitaire	_____ \$	_____ \$

Tableau 2 pour la ZPH 38 – Périodes d'option

	Description (F)	Quantité (G)	Unité de mesure (H)	Coût (I)	Prix total (G*I) = (J)
8	ZPH 38 – Période d'option 1 du 1 ^{er} juin 2016 au 30 mai 2017	1	Montant forfaitaire	_____ \$	_____ \$

	Description (K)	Quantité (L)	Unité de mesure (M)	Coût (N)	Prix total (L*N) = (O)
9	ZPH 38 – Période d'option 2 du 1 ^{er} juin 2017 au 30 mai 2018	1	Montant forfaitaire	_____ \$	_____ \$

Remarque : Si les taux ne sont pas fournis pour les années d'option, on supposera qu'ils sont les mêmes que ceux de la période du contrat.

Total pour la ZPH 38 (E + J + O)	_____ \$
---	----------

7. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE

La TPS et la TVH sont exclues de tout prix ou tarif soumissionné dans la présente. Tout montant devant être imposé à Sa Majesté en ce qui a trait à la TPS/TVH doit être indiqué de façon distincte sur toutes les factures des biens fournis ou services offerts et sera payé par le gouvernement du Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

8. SOUSSION DES DOCUMENTS

L'entrepreneur remet sous ce pli les documents suivants :

- a) **Offre De Services / Formule De Contrat
(Dûment Remplie Et Signée)**
- b) **Formulaire de soumission pour l'affrètement d'un navire**
- c) **Certification d'employé précédemment de la fonction publique**
- d) **Soumission**

En remplissant et en signant son offre de services ou sa formule de contrat, l'entrepreneur reconnaît que les documents susmentionnés font partie intégrante de la demande de propositions et que les propositions ne contenant pas les documents susmentionnés sont considérées comme incomplètes et sont refusées.

9. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

9.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

9.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

9.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

- 9.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

10. LOIS APPLICABLES

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

11. AUCUNE COLLABORATION EXPLICITE

L'entrepreneur atteste qu'il n'y a eu aucune collaboration, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, de manière explicite ou implicite, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre l'entrepreneur, ses dirigeants, ses employés ou mandataires et toute autre personne relativement à la proposition soumise ou à la préparation de ladite proposition ainsi qu'aux calculs et aux considérations sur lesquels ladite proposition a été préparée et soumise; en outre, par la présente, l'entrepreneur accepte, aux seules fins du présent article, d'avoir un rapport fiduciaire avec Sa Majesté.

12. CONTRAT

L'entrepreneur convient qu'advenant l'acceptation de cette proposition par le Ministre, celle-ci entraîne la conclusion d'un contrat entre l'entrepreneur et le Ministre et que son offre de services ou sa formule de contrat ainsi que ses pièces jointes et la proposition constituent collectivement le contrat conclu entre les parties.

13. DROITS DU MINISTRE

Aucune proposition « conditionnelle » n'est acceptée. Tout entrepreneur présentant d'autres soumissions est exclu et les propositions ainsi présentées sont rejetées. Nonobstant les dispositions de la demande de propositions, le Ministre n'est pas tenu d'accepter la proposition au coût le moins élevé ni toute autre proposition; il se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas stipulées dans la présente, sont, de l'avis du Ministre ou de ses fonctionnaires ministériels, utiles pour les besoins qui les occupent et le Ministre et ses fonctionnaires ont le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire relativement au choix de l'entrepreneur qui convient.

14. REMPACEMENT DU PERSONNEL

- 14.1** Si des personnes en particulier sont désignées dans le contrat comme étant les personnes censées exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 14.2** En tout temps, si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne nommée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des compétences et des connaissances similaires.
- 14.3** Avant de remplacer toute personne nommée dans le contrat, l'entrepreneur doit prévenir le Ministre et fournir les renseignements suivants par écrit :
- a) le motif du remplacement de la personne désignée;
 - b) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses compétences et son expérience;
 - c) la preuve que le remplaçant proposé a reçu du gouvernement du Canada la cote de sécurité nécessaire, s'il y a lieu.
- 14.4** L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 14.5** Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, auquel cas l'entrepreneur doit se conformer sans délai à cet ordre et conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3 b et 3 c, retenir les services d'un autre remplaçant.

14.6 Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de délier l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

15. ADDENDA

L'entrepreneur déclare avoir reçu l'*addenda* qui suit, émis par le ministère des Pêches et des Océans, et en avoir tenu compte dans sa proposition.

ADDENDA NUMÉRO	DATE
_____	_____
_____	_____

Reçu le _____^e jour d _____ 2015

Signature de l'entrepreneur _____

16. ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci, l'adresse de l'entrepreneur est celle qui est indiquée à l'article 1 de l'annexe 1.

17. PERSONNEL MINISTÉRIEL

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci et pour obtenir des renseignements pendant le processus d'appel d'offres, l'autorité contractante est la suivante :

David LaForge

Agente principale de négociation
des marchés
Centre d'approvisionnement de Fredericton
Pêches et des Océans 301 Bishop Drive
Fredericton (N.-B.) E3C 2M6
Téléphone : 506-452-2486
Télécopieur : 506-452-3676

CHARGÉ DE PROJET

(Ces renseignements seront
communiqués au moment de
l'attribution du contrat.)

18. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES

La présente offre de services est signée au nom de l'entrepreneur ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS LE _____^e JOUR D _____ 2015.

En présence de

Pour l'entrepreneur

Signature du témoin

Société constituée en personne morale OU

Signature du témoin

Société de personnes OU

Signature du témoin

Propriétaire unique

ACCEPTATION DÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Ce contrat est signé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses agents ou mandataires dûment autorisés.

Accepté au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada le _____^e jour d _____ 2015.

Signature du témoin

Pour le ministre des Pêches et des Océans

Poste

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

En cas d'une ouverture publique :

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues avant l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.
- 11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres seront rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière sera rejetée.

12. RÉFÉRENCES

- 12.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ADJUDICATION

- 13.1. Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre de soumissions

14. DROITS DU CANADA

- 14.1 Le Canada se réserve le droit :
 - a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
 - b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;

- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

CONDITIONS GENERALES – LES SERVICES MANUELS

Texte:

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Présentation des factures
- 10 Taxes
- 11 Période de paiement
- 12 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 13 Vérification
- 14 Conformité aux lois applicables
- 15 Responsabilité
- 16 Biens de l'État
- 17 Modification
- 18 Cession
- 19 Suspension des travaux
- 20 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 21 Résiliation pour raisons de commodité
- 22 Droit de compensation
- 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 24 Honoraires conditionnels
- 25 Sanctions internationales
- 26 Code de conduite et attestations
- 27 Harcèlement en milieu de travail
- 28 Exhaustivité de la convention
- 29 Le Code De Conduite Pour L'approvisionnement

01 Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Pêches et Océans et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

02 Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

04 Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
 - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2. L'entrepreneur doit :
 - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

05 Contrats de sous-traitance

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement.

06 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

07 Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

08 Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

09 Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

10 Taxes

1. Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

2. Taxes provinciales

- a. Sauf pour les exceptions prévues par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

- i. numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Colombie-Britannique PST-1000-5001

Manitoba 390-516-0

- ii. pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b. Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
 - c. Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et Ile-du-Prince-Édouard.
 - d. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans

le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

11 Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 13.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

12 Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

13 Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

14 Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

15 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

16 Biens de l'État

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

17 Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

18 Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

19 Suspension des travaux

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

20 Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

21 Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

22 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordée par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à

l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

24 Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

25 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

26 Code de conduite et attestations

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et à ses modalités. En plus de se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#), l'entrepreneur convient aussi de respecter les modalités énoncées dans le présent article.

2. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou s'est vu accorder un traitement de clémence, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance, après le 1er septembre 2010, concernant les activités suivantes :
 - a. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la [Loi sur le lobbying](#) (1985, ch. 44, [4e supplément]);
 - b. la corruption, la collusion, le truquage de soumission ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.
3. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables, ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance relativement :
 - a. à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada*, ou
 - b. à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
4. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées à l'entrepreneur si directement ou indirectement :
 - a. l'entrepreneur ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
 - b. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et l'entité.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que, ou similaires à, ceux de l'entrepreneur faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

5. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3, où l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ont obtenu un pardon ou se sont vu accorder un traitement de clémence pour de telles infractions, l'entrepreneur doit fournir une copie certifiée de documents le confirmant et provenant de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Bureau de la concurrence du Canada.

6. Si l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ne demeurent pas libres et quittes des accusations ou des condamnations décrites aux paragraphes 2 et 3 au cours de la période du contrat, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

27 Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [*Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail*](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

28 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

29 Le Code De Conduite Pour L'approvisionnement

- 29.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 29.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 866-734-5169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.
- 29.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant:

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>

CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LE NAVIRE AFFRETE

1. L'entrepreneur doit maintenir le navire, les moteurs, les engins et l'équipement en bon état pendant toute la durée du contrat et doit payer toutes les réparations, les rénovations et la maintenance nécessaires.
2. L'entrepreneur doit :
 - a. indemniser et tenir à couvert le Canada contre l'ensemble des réclamations pour perte ou dommages au navire ou à tout autre bien, moteur, engin ou équipement survenant pendant l'affrètement ainsi que les réclamations pour blessures ou dommages causés aux personnes ou aux biens à bord du navire, à l'exception des blessures et des dommages causés aux biens des employés ou des mandataires du Canada;
 - b. veiller à ce que les activités soient effectuées par des représentants autorisés du Canada, nommés par l'autorité technique;
 - c. veiller à ce que les vêtements de flottaison individuels pour toutes les personnes à bord du navire soient facilement accessibles en tout temps;
 - d. interdire la consommation ou la possession de drogues illégales ou d'alcool. Le contrat sera résilié pour manquement si un membre de l'équipage est trouvé sous l'influence de ces drogues ou de substances intoxicantes lorsqu'il est en service.
3. Si le navire est hors d'état, n'est pas en état de marche ou est désarmé sans le consentement du Canada, ce dernier ne sera pas responsable de payer la location du navire pendant cette période. Si cette période dépasse une semaine, le Canada peut mettre fin au contrat immédiatement pour manquement.
4. Si un engin ou de l'équipement nécessaire à l'exploitation efficace du navire aux fins du présent contrat n'est pas en état de marche pendant une période de temps, la location du navire ne sera pas payée pendant le temps perdu. De plus, si pendant le voyage, la vitesse est réduite en raison d'une défektivité ou d'une défaillance de l'une des parties de la coque, de la machinerie ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de la période de location. Le Canada sera le seul juge de la capacité du navire.
5. Si le navire ne peut être utilisé de façon sécuritaire dans la zone de travail en raison des conditions de la mer ou météorologiques, l'affrètement sera annulé pour la journée et un paiement au pro rata sera versé à l'entrepreneur pour cette période, tel que convenu par le représentant de l'entrepreneur et le représentant du Canada et conformément aux conditions du présent contrat.
6. Si les détails fournis par l'entrepreneur et énoncés dans le présent contrat sont incorrects ou trompeurs, le Canada peut, à sa discrétion, mettre fin au présent contrat pour manquement.

7. Si le navire est perdu ou endommagé au point d'en justifier l'abandon du fait de sa perte réputée totale, l'entente peut être résiliée à la seule discrétion de Sa Majesté.
8. L'entrepreneur, par la présente, libère et donne quittance à jamais à Sa Majesté et à tous ses employés de toute poursuite, réclamation ou revendication, quels qu'en soient le genre ou la nature, que l'entrepreneur a déjà formulée, formule ou pourra formuler par la suite en raison de dommages causés ou d'une lésion corporelle infligée, ou des deux par suite des gestes et omissions de Sa Majesté ou de ses employés aux termes et aux modalités de l'entente ou de tout contrat.
9. L'entrepreneur reconnaît et accepte que la présente entente ou tout contrat ne se substitue et ne déroge aucunement aux droits et aux pouvoirs de Sa Majesté conformément à la Loi sur les pêches du Canada ou à tout autre acte, loi ou règlement du Canada.
10. Si une disposition, une modalité ou une condition de la présente entente ou de tout contrat est entièrement ou partiellement invalide, la présente entente doit être interprétée comme si la disposition, la modalité ou la condition invalide ne faisait pas partie de l'entente ou du contrat.
11. L'entrepreneur doit permettre à Sa Majesté tous les accès et les moyens d'évacuation exigés par Sa Majesté en vue de réaliser toutes les inspections réputées nécessaires par Sa Majesté pour administrer les modalités et les conditions de la présente entente.

CONDITIONS D'ASSURANCE

À l'adjudication du contrat, l'entrepreneur choisi devra fournir des assurances conformément aux conditions d'assurances ci-jointes. De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation (P&I) qui doit comprendre une responsabilité abordage complémentaire et une responsabilité pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du Groupe international des clubs de protection et d'indemnisation ou dans un marché établi pour un montant qui n'est pas inférieur aux limites fixées par la [Loi sur la responsabilité en matière maritime](#), L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre l'assurance pour l'équipage, si ce dernier n'est pas protégé par un régime d'indemnisation des accidentés du travail comme le détaille le paragraphe (2) ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit obtenir l'assurance d'indemnisation des accidents du travail pour tous les employés participant aux travaux, conformément aux exigences des textes de loi du territoire, de la province ou du pays qui régissent le domicile ou l'emploi. Si l'entrepreneur doit payer une redevance ou une prime supplémentaire ou une surprime à une commission des accidents du travail, à la suite d'un accident qui a causé des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou du sous-traitant ou qui est dû à des conditions de travail non sécuritaires, une telle redevance ou prime sera entièrement à la charge de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada à titre d'assuré additionnel désigné doit être énoncé comme suit : le Canada, représenté par le ministre des Pêches et des Océans.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, pour toute perte ou tout dommage concernant les navires de l'entrepreneur, quelle qu'en soit la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d. Responsabilité réciproque / individualité des assurés : Sans augmenter la limite totale de la police, la police doit protéger toutes les parties assurées au plein montant. En outre, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que s'il avait souscrit à une police distincte.
 - e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré

additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques en envoyant une lettre (courrier recommandé ou messenger) avec accusé de réception.

Pour la province de Québec, l'adresse est la suivante :
Directeur, Droit des affaires,
Bureau régional du Québec (Ottawa),
Ministère de la Justice,
284, rue Wellington, pièce SAT-6042,
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, l'adresse est la suivante :
Avocat général principal,
Section du litige civil,
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

4. Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de participer à sa défense s'il fait l'objet de poursuites. Dans ce cas, le Canada doit assumer tous les frais liés à sa participation à titre de codéfendeur. Si le Canada décide d'être le codéfendeur en cas de poursuites intentées contre lui et qu'il ne consent pas à un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et le demandeur, lequel donnerait lieu à un règlement ou au rejet de l'action contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur de toute différence entre le montant du règlement proposé et le montant accordé ou versé en fin de compte aux demandeurs (frais d'intérêts compris) au nom du Canada.

Formulaire de soumission pour l'affrètement d'un navire

Évaluation d'un petit chalut dans les régions du Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse et le Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick pour le relevé du homard

Le navire principal _____, numéro de bateau de pêche commerciale _____, est par la présente proposé à l'affrètement par le ou les soussignés selon les modalités énumérées dans l'énoncé de travail et ci-dessous :

1. PROPRIÉTAIRE(S)

Nom(s)	Adresse	Téléphone

2. CAPITAINE

Nom	Adresse	Téléphone

3. CUISINIER et ÉQUIPAGE DU NAVIRE

Nom	Adresse	Téléphone

EMPLACEMENT DU NAVIRE (pour l'inspection) : _____.

***Le capitaine doit être présent au moment de l'inspection.**

4. DESCRIPTION DU NAVIRE :

Numéro d'enregistrement		Consommation de carburant	
Longueur		Année de construction	
Largeur		Matériau de construction	
Tirant d'eau		Nombre de membres d'équipage (incluant le chef de bord)	
Jauge brute		Couchettes (pour l'équipage et le personnel scientifique)	
Tonnage de jauge		Navire congélateur (oui/non)	

Nom et type du moteur		Capacité de congélation pour les échantillons (pieds cubes)	
Puissance du moteur		Combinaisons d'immersion (qté)	
Capacité de carburant		Capacité de charge (tonnes)	
Vitesse de croisière		Rouleau de guidage motorisé (oui ou non)	
Alimentation électrique		Taille, type et puissance de l'esquif à moteur	

5. DATE DE L'INSPECTION LA PLUS RÉCENTE AUX FINS DE SÉCURITÉ MARITIME PAR TRANSPORTS CANADA :

Date _____

(LE SOUMISSIONNAIRE DOIT ÉGALEMENT PRÉSENTER UNE COPIE DU PLUS RÉCENT CERTIFICAT D'INSPECTION DU NAVIRE.)

6. ÉQUIPEMENT ÉLECTRONIQUE DE NAVIGATION ET DE DÉTECTION DE POISSONS :

Équipement	Marque	Modèle
Échosondeurs		
Radar		
Radios		
GPS/Traceur		
Capteurs de chalutier de pêche		

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. DÉFINITION

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 6 de la Clauses du Contrat Subséquent

3. MÉTHODE DE PAIEMENT

- 3.1 Le paiement à l'entrepreneur doit être fait tous les mois pour les travaux réalisés pendant le mois couvert par la facture, conformément aux modalités de paiement du contrat si :
- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - b. tous ces documents ont été vérifiés par le responsable du projet;
 - c. les travaux effectués ont été acceptés par le responsable du projet.
- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 3.4 Si le contrat est résilié suivant la 9^e des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA

5. LIMITE DE DÉPENSES

L'entrepreneur ne doit pas être obligé d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante ici identifiée du caractère suffisant du montant lorsque 75 p. 100 en sont engagés; si à tout autre moment, cependant, il considère que la limite de dépenses peut être dépassée, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le représentant du Ministère et l'autorité contractante.

ÉNONCÉ DE TRAVAIL

Titre

Évaluation d'un petit chalut dans les régions du Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse et le Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick pour le relevé du homard

Introduction

Le programme scientifique de Pêches et Océans Canada (MPO) s'efforce d'évaluer l'état de la ressource de homard afin que les gestionnaires des pêches et l'industrie de la pêche puissent prendre des décisions éclairées en ce qui concerne la gestion de cette espèce.

Il a été déterminé qu'un relevé indépendant de la pêche manquait à l'évaluation de l'état du stock de homard. D'après l'expérience de Pêches et Océans Canada dans d'autres administrations, la meilleure façon de procéder à un tel relevé est de le faire au chalut. En 2013, l'unité du homard de la Division de l'écologie des populations (DEP) a entrepris un relevé au chalut des homards dans les ZPH 34 à 38. Le relevé a été effectué à l'aide du navire et suivant une grande partie du protocole d'un autre relevé (« relevé de quota individuel transférable [QIT] ») qui échantillonnait les poissons de fond et les homards depuis 1996 à l'aide d'un chalut ballon (280).

En 2015, le relevé ajoutera une composante pour mettre à l'essai un chalut plus petit afin d'améliorer la rentabilité liée à l'estimation de l'abondance du homard avec un relevé au chalut et pour réduire l'empreinte liée aux activités de chalutage de fond.

Durée du contrat

La durée du contrat est du 1^{er} juin 2015 au 30 mai 2016, avec possibilité de deux périodes de prolongation d'un an à l'entière discrétion du MPO.

Les périodes de prolongation possibles seraient du 1^{er} juin 2016 au 30 mai 2017 et du 1^{er} juin 2017 au 30 mai 2018.

Les travaux du projet auront lieu entre le 15 juin et le 31 juillet de chaque année. Une période minimale de neuf jours de mer (c.-à-d. trois périodes d'environ trois jours) sera requise chaque année. Les dates exactes seront déterminées par le scientifique responsable du MPO.

Zone d'opération contractuelle

Les travaux seront effectués à Grand Manan (ZPH 38), dans le sud-ouest du Nouveau-Brunswick (ZPH 36) et ZPH 34 (baie de Fundy, de la baie Sainte-Marie à Pubnico Point).

L'entrepreneur doit être prêt à amarrer à divers ports dans la baie de Fundy et dans la ZPH 34 pendant la durée du projet, et permettre à deux employés du MPO de passer à la nuit à bord lorsque le relevé a lieu sur plusieurs jours consécutifs. Remarque : Ces ports seront déterminés en fonction des exigences opérationnelles.

Objectifs du contrat

Le contrat vise à effectuer un total de 124 heures d'activités d'échantillonnage dans les ZPH 34, 36 et 38 en 2015, à l'aide d'un chalut Yankee 35 fourni par le MPO afin que ses représentants puissent prélever des homards, d'autres espèces d'invertébrés, effectuer un échantillonnage de l'abondance du poisson, et les conserver pour des études biologiques subséquentes au besoin.

Exigences

Tâches, activités, produits livrables et jalons

L'entrepreneur fournira un navire doté d'un espace de travail dans la timonerie pour l'installation des ordinateurs scientifiques et de l'équipement, avec une série de données de GPS secondaire. Sur le pont du navire, il doit y avoir un espace de travail couvert pour deux à quatre membres du personnel scientifique afin de dénombrer, de mesurer et d'échantillonner les prises de chaque trait. Le scientifique responsable et au moins un autre membre du personnel scientifique seront à bord pendant au moins neuf jours de mer. Le scientifique responsable du MPO peut demander à ce que deux autres membres du personnel du MPO, tout au plus, participent au relevé chaque jour.

Les travaux consistent à exécuter un certain nombre d'heures prédéterminées d'activités d'échantillonnage au sein des régions faisant l'objet d'un relevé en 2015, à l'aide d'un chalut fourni par l'entrepreneur afin que les représentants du MPO puissent prélever des homards, des poissons et d'autres espèces d'invertébrés, et les conserver pour des études biologiques subséquentes au besoin.

L'objectif consiste à pouvoir réaliser autant d'activités d'échantillonnage que possible dans le temps alloué. On considérera que le remorquage réussi est terminé conformément aux protocoles établis et à toutes les données consignées (le succès de l'opération sera déterminé par le scientifique responsable du MPO à bord). Les données requises sont les suivantes :

- Positions au départ et à la fin, heure, profondeur, direction du trait, cycle de marée et volume de la prise.
- Fréquence de longueur de la carapace, sexe et tout autre renseignement jugé nécessaire par le scientifique en chef pour tous les homards pris dans l'engin de pêche.
- Un échantillon biologique de homard si le scientifique du MPO à bord juge que cela est nécessaire.
- Dénombrement et mesure du poids de toutes les autres espèces, y compris les algues prises dans le chalut.

Remarque : Une journée typique de travail ne doit pas dépasser 16 heures et le chalutage doit se dérouler pendant les heures de jour; le navire peut rester en mer jusqu'à (72) heures lorsque le relevé est effectué loin de la station biologique de St. Andrews (c.-à-d. ZPH 34 et 38). On estime que les relevés au chalut se font en trois périodes d'environ trois jours chacune.

Spécifications et normes

EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AU NAVIRE ET À L'ENGIN DE PÊCHE

- Le navire doit être fait de fibre de verre, de bois ou d'acier, avoir plus de 25,5 tonneaux de jauge brute et avoir une longueur hors tout supérieure à quarante-cinq (45) pieds.
- Espace disponible minimum sur le pont de travail : pont découvert de 300 pi² (il ne doit y avoir aucune obstruction dans cette zone) et pont couvert de 80 pi². Le navire doit avoir suffisamment d'espace sur le pont pour que les activités d'échantillonnage ne nuisent pas aux activités de chalutage. Le pont doit être équipé d'une table de tri et de deux tables de mesure pour traiter les prises.
- Suffisamment de bourriches à poissons ou de réservoirs (25) et de bourriches plus petites (12) pour trier les échantillons doivent être fournis par l'entrepreneur.
- Le navire doit disposer d'un certificat de voyage de cabotage de classe III.
- L'exploitant du navire et l'équipage doivent posséder de l'expérience en matière d'échantillonnage scientifique avec un chalut.
- Le navire doit être équipé d'un chalut Yankee 35 ¾ avec un bourrelet de type « rockhopper » muni de rouleaux de moins de 5 po, et une doublure du cul-de-chalut de 1 ¼ po. Cet engin doit être entretenu et réparé selon les spécifications initiales pendant toute la durée du relevé. Le relevé cessera si l'engin de pêche est jugé inacceptable par le scientifique en chef à bord du navire.
- Le navire aura, tout au long de la période d'attente, tous les certificats, tout l'équipement et tous les appareils de sauvetage exigés par la *Loi sur la marine marchande du Canada* et ses règlements, y compris un radeau de sauvetage pour huit personnes avec un certificat d'inspection valide ayant une capacité adéquate pour toutes les personnes à bord pendant une période allant jusqu'à 72 heures.
- Il doit y avoir un espace de rangement pour les combinaisons de survie du MPO près du pont (jusqu'à quatre combinaisons) pour qu'elles soient facilement accessibles en cas d'urgence.
- Le navire doit posséder un certificat d'inspection de sécurité de Transports Canada.
 - un certificat SIC 29 valide si le navire a une jauge brute inférieure à 150 tonneaux;
 - un certificat SIC 31 valide si le navire a une jauge brute supérieure à 150 tonneaux.
- Le navire doit être équipé d'un DGPS et d'un traceur, d'une radio VHF SMDSM approuvée par Transports Canada, d'un échosondeur, d'un radar, d'un téléphone cellulaire et d'un ordinateur doté d'un logiciel d'aide à la navigation. Le navire doit avoir une radiobalise de localisation des sinistres valide en tout temps.
- Le navire doit fournir un espace de congélateur d'au moins trois pieds cubes réservé aux échantillons biologiques et un garde-sec pour conserver les homards vivants si cela est demandé.
- Le navire doit disposer d'au moins deux couchettes pour le personnel scientifique de Pêches et Océans Canada, en plus des couchettes destinées à l'équipage du navire afin de fournir un hébergement pendant la nuit au cours des périodes d'échantillonnage.
- Le navire doit avoir une source d'alimentation de 120 volts c.a afin de faire fonctionner les ordinateurs et un espace de comptoir pour y placer un ordinateur portable.
- Le navire doit être équipé d'installations sanitaires adéquates et privées (toilette avec chasse d'eau, lavabo et eau chaude) et une porte complète verrouillable.
- Le navire doit transporter suffisamment de carburant pour un trajet de plus de 800 nm.

EXIGENCES OBLIGATOIRES MINIMALES RELATIVES AU CAPITAINE ET À L'ÉQUIPAGE

- Le capitaine du navire doit au moins posséder un brevet de capitaine avec restrictions.
- Le capitaine du navire doit posséder au moins un brevet d'officier de pont « brevet de service de capitaine de bateau de pêche de moins de 60 tonneaux de jauge brute ».
- Pendant la durée du contrat, l'équipe sera composée au minimum d'un capitaine et de deux (2) membres d'équipage.
- Le capitaine et les membres de l'équipage doivent détenir des certificats en fonction d'urgence en mer A1.
- Le capitaine collabore étroitement avec le scientifique responsable pour déterminer le plan de travail pour chaque jour/voyage.
- Expérience relative à la manipulation sécuritaire et efficace de l'engin de pêche au chalut et expérience dans la réparation du chalut.
- L'équipage doit s'occuper de l'engin de pêche en tout temps sans l'aide du personnel scientifique.
- Une fois l'engin de pêche au chalut sécurisé à bord, l'équipage doit aider au tri et à la mesure des prises selon le personnel du MPO.
- Une politique d'interdiction de fumer doit être établie à l'intérieur du bateau.
- L'alcool est interdit à bord.

DISPONIBILITÉ

- Le navire et l'équipage doivent être disponibles comme énoncé dans la période du niveau d'effort pour effectuer 124 heures d'activités d'échantillonnage (les dates exactes seront déterminées par le scientifique principal de Pêches et Océans Canada et le capitaine et incluses dans l'itinéraire).
- Le navire et les membres de l'équipage doivent être disponibles pour effectuer un relevé au chalut dans le sud-ouest de la Nouvelle-Écosse (de la baie Sainte-Marie à Pubnico Point) et n'importe où dans la partie inférieure de la baie de Fundy (c.-à-d. de Point Lepreau à la limite de la zone de services de trafic maritime de la baie de Fundy).
- Le navire et l'équipage doivent être disponibles du 15 juin au 31 juillet (durée du contrat). Les dates exactes doivent être déterminées par le scientifique responsable du MPO.
- Pendant la période du contrat, le navire et l'équipage doivent être prêts à mettre les voiles sur préavis de quarante-huit (48) heures.
- Le déplacement se fait de nuit lorsqu'il faut se rendre aux sites d'échantillonnage situés à plus de 2,5 heures du port d'attache.
- Le navire et l'équipage doivent être en mesure de travailler en mer pendant des périodes allant jusqu'à seize (16) heures et rester en mer jusqu'à 72 heures avec les réserves d'eau douce adéquates.
- Pendant la durée du projet, le navire doit être prêt à amarrer à divers ports de la baie de Fundy, dont le quai de la station biologique de St. Andrews. Remarque : Ces ports seront déterminés en fonction des exigences opérationnelles.
- Le navire doit fournir à l'équipe scientifique un approvisionnement en nourriture et en eau douce suffisant pour la durée du relevé.

- L'entrepreneur doit se déclarer capable de contracter et de garder en vigueur des assurances d'une valeur suffisante pour couvrir tous les intérêts (le Ministre de Pêches et Océans Canada étant désigné à titre de coassuré).
- Assurance de responsabilité civile
- Indemnisation des accidents du travail

Environnement technique, opérationnel et organisationnel

L'entrepreneur doit fournir le navire et l'équipage pour la réalisation du relevé sur les homards. Divers nombres d'heures d'activités d'échantillonnage se déroulent dans l'ensemble des trois régions d'échantillonnage et le nombre de traits dirigés dépendra du taux de prise, de la disponibilité des fonds propices au trait et du nombre de tentatives de traits réussies. Les protocoles et les emplacements des stations seront déterminés par le scientifique responsable avant le départ et une discussion avec le capitaine aura lieu pour déterminer si le fond est propice au trait. Tout comme les homards, les espèces prises accessoirement sont également pesées et dénombrées. L'équipage devra aider le personnel du MPO avec le traitement des prises.

Méthode et source de l'acceptation

Les travaux seront jugés acceptables si le nombre d'heures consacrées à le relevé dans chaque région a été atteint. Les heures des activités d'échantillonnage comprennent : la recherche de fond propice au trait, les tentatives de chalutage, le déplacement entre les stations ciblées dans la région d'échantillonnage, le relevé des prises et la réparation des dommages mineurs au chalut.

Si les opérations sont suspendues à la suite d'une demande de personnel supplémentaire (jusqu'à deux employés du MPO supplémentaires pour une journée) en provenance et à destination d'un port, le temps sera considéré comme du temps de chalutage.

Un trait réussi nécessiterait une longueur cible de 0,66 km dans une zone dont la profondeur est inférieure à 40 m, et de 0,75 km dans une zone ayant une profondeur supérieure à 40 m, à une vitesse de 2,5 à 3,5 nœuds; on considérerait la longueur de trait de 0,5 km comme valide. En outre, le chalut ne devrait pas être endommagé ou obstrué par tout objet récupéré dans le chalut (p. ex. piège à homards, ancre) pour que l'on puisse considérer que le trait a été effectué avec succès.

Le succès du trait sera déterminé par le scientifique responsable du MPO qui se trouve à bord, en fonction des protocoles établis et de toutes les données enregistrées.

Exigences en matière de rapports

Les exigences en matière de rapports du présent contrat seront la responsabilité du scientifique responsable du MPO.

Procédures de contrôle de la gestion du projet

La personne désignée comme scientifique responsable dans la proposition doit déterminer : le calendrier des dates de navigation et de débarquement, les objectifs quotidiens à réaliser, tous les traits requis et la collecte connexe de données en respectant les délais et le budget. Les progrès feront l'objet d'une discussion avec l'entrepreneur et le plan de travail sera adapté selon les conditions météorologiques et les circonstances.

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou de travaux non prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

Droit de propriété intellectuelle

La prestation de biens et de services ne mène pas à la création de propriété intellectuelle.

Responsable du projet

(À déterminer dès que le contrat sera attribué.)

Obligations du MPO

Le MPO n'est pas obligé de laisser l'entrepreneur accéder à ses installations, à ses documents ou à ses réseaux.

Le scientifique responsable du MPO fournira une échelle permettant de neutraliser les mouvements, ainsi que des enregistreurs de température.

Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

Les travaux seront effectués autour de Grand Manan (ZPH 38), à l'ouest de Point Lepreau au Nouveau-Brunswick (ZPH 36) et entre la baie Sainte-Marie et Pubnico Point (ZPH 34). Le navire doit être prêt à amarrer à divers ports de la baie de Fundy et dans la ZPH 34 pendant la durée du projet. Remarque : Ces ports seront déterminés en fonction des exigences opérationnelles.

En raison de la nature des travaux, tous les employés qui se voient confier des tâches contractuelles découlant de la présente demande de propositions doivent être prêts à travailler en étroite et fréquente collaboration avec le représentant ministériel et les autres employés du Ministère.

Emplacements de récupération

À déterminer dès que le contrat sera attribué.

Les employés du MPO se rendront au point de départ des soumissionnaires retenus.

Langue de travail

La langue de travail et des produits livrables est l'anglais.

Exigences particulières

Les travaux seront réalisés en vertu d'un permis scientifique délivré conformément à l'article 52 et d'un avis de recherche halieutique de la région des Maritimes détenu par le MPO.

Exigences en matière de sécurité

Il n'y a aucune exigence en matière de sécurité, car il n'y aura aucun accès aux installations, aux documents et aux réseaux. Tous les travaux seront réalisés hors site sur le navire fourni par l'entrepreneur.

Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit maintenir en vigueur une couverture d'assurance adéquate pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes ou de tout contrat subséquent, ni ne la diminue.

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations et se conformer aux lois qui s'appliquent. Toute assurance supplémentaire est à la discrétion et à la charge de l'entrepreneur, pour son intérêt et sa protection.

À l'adjudication du contrat, l'entrepreneur retenu devra fournir une preuve de souscription à une assurance.

Frais de déplacement et de subsistance

Tous les frais de déplacement et de subsistance engagés pour le capitaine, l'équipage et le navire relèvent de la responsabilité de l'entrepreneur ou de la personne. Le MPO n'est pas responsable des frais de déplacement ou de subsistance engagés pour le capitaine ou l'équipage du navire faisant l'objet du contrat.

Calendrier du projet

Dates de début et d'achèvement prévues

Les services de l'entrepreneur seront retenus pour une période d'environ neuf jours de mer, à partir du 15 juin 2015 ou aux environs de cette date. La date d'achèvement prévue du présent projet est le 31 juillet 2015.

Calendrier et niveau d'effort prévu (structure de répartition des travaux)

Juin :

36 heures d'activités d'échantillonnage dans la ZPH 34; environ trois jours avec un maximum de 16 heures par jour

Juillet :

48 heures d'activités d'échantillonnage dans la ZPH 36, avec un maximum de 16 heures par jour
40 heures d'activités d'échantillonnage dans la ZPH 38, avec un maximum de 16 heures par jour

Il faudrait faire une pause raisonnable entre les régions de ZPH pour l'évaluation des données, le réapprovisionnement du navire et l'entretien de l'équipement scientifique. Le scientifique responsable déterminera la durée exacte de la pause.

Établissement du prix et base de paiement

Veillez remplir le tableau des prix à « l'annexe A – Offre de service », section 6.

Les factures sont assujetties aux « Modalités de paiement » ci-jointes.

L'affrèteur doit proposer un coût tout compris d'après les trois (3) régions faisant l'objet d'un relevé (c.-à-d. ZPH 34, 36 et 38).

Le coût doit comprendre : le déplacement jusqu'aux régions d'échantillonnage, pendant la nuit si nécessaire, en fonction de la distance par rapport au port d'attache du navire; tous les coûts de fonctionnement du navire, quantité appropriée de nourriture et d'eau douce pour quatre employés du MPO au maximum et l'équipage; les coûts d'entretien et de réparation du navire; le carburant et l'huile; les tables de tri et de mesure et les droits de quaiage des navires pendant la durée du contrat.

Définitions :

Dans le cadre de cette demande de proposition « **heures d'activités d'échantillonnage** » renvoie à toutes les activités qui comprennent : le déplacement entre les stations ciblées dans la région d'échantillonnage, la recherche de fond propice au trait, le chalutage, le relevé des prises et la réparation des dommages au chalut.

Si une région n'atteint pas les heures d'activités d'échantillonnage établies, on considèrera qu'il s'agit d'un « **relevé partiel** ». Cela pourrait être provoqué par une panne mécanique ou des dommages importants à l'engin d'échantillonnage. Le scientifique responsable du MPO déterminera s'il s'agit d'un relevé partiel; le paiement serait effectué selon un taux horaire proportionnel au relevé complet et inclut les frais de déplacement pour revenir au port d'attache du navire depuis la région ayant fait l'objet d'un relevé.

Termes, acronymes et glossaires

ZPA signifie zone de pêche du homard

CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROPOSITIONS :

La proposition doit mettre en évidence que des services semblables à ceux décrits dans l'énoncé des travaux ont été fournis.

L'acceptation de la soumission est laissée à la discrétion de Pêches et Océans Canada (MPO). Une soumission peut être rejetée si le navire affrété proposé ne satisfait pas aux exigences particulières décrites dans l'énoncé des travaux. Les soumissions seront évaluées en fonction de l'information fournie dans la proposition et le formulaire de soumission dûment rempli.

EXIGENCES OBLIGATOIRES :

Les propositions seront évaluées selon les critères obligatoires détaillés dans le présent document. Les propositions présentées par le soumissionnaire doivent démontrer clairement qu'elles répondent à toutes les exigences obligatoires pour que leur soumission soit retenue aux fins d'une évaluation subséquente. Les propositions qui ne répondent pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

Les soumissionnaires doivent joindre le tableau ci-après à leur proposition et indiquer que celle-ci satisfait aux critères obligatoires; ils doivent indiquer le numéro de page et la section de la proposition où se trouvent les renseignements permettant de vérifier s'ils satisfont aux critères.

N°	Critères obligatoires	Satisfait au critère (✓)	Page n°
O1	L'entrepreneur doit fournir une preuve de certificat d'inspection de sécurité de Transports Canada en règle. 1. Un SIC 29 valide s'il s'agit d'un navire de moins de 150 tonnes de jauge brute 2. Un SIC 31 valide s'il s'agit d'un navire de plus de 150 tonnes de jauge brute		
O2	L'entrepreneur doit prouver que le capitaine possède un brevet valide de service de capitaine de bateau de pêche de moins de 60 tonnes de jauge brute ou un brevet supérieur.		
O3	L'entrepreneur doit prouver que tous les membres de l'équipage détiennent un certificat en fonctions d'urgence en mer A1 et un certificat de secourisme.		
O4	Le navire aura, tout au long de la période d'attente, tous les certificats, tout l'équipement et tous les appareils de sauvetage exigés par la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> et ses règlements, y compris un radeau de sauvetage pour huit personnes avec un certificat d'inspection valide ayant une capacité adéquate pour toutes les personnes à bord pour au moins 72 heures.		
O6	Le navire doit être équipé d'un chalut Yankee 35 ¾ avec un bourrelet de type « rockhopper » muni de rouleaux de moins de 5 po, et une doublure du cul-de-chalut de 1 ¼ po.		

O7	Le capitaine et l'équipage doivent posséder un an d'expérience concernant l'utilisation d'un chalut pour la pêche au poisson de fond et à la crevette et être qualifiés pour réparer l'équipement du chalut à bord.		
O8	Le navire doit être équipé d'installations sanitaires adéquates et privées (toilette avec chasse d'eau, lavabo et eau chaude) et une porte complète verrouillable.		

EXIGENCES COTÉES :

Le soumissionnaire doit obtenir une note minimale de passage de 88 points (50 %) à l'égard des critères cotés afin que la proposition soit jugée recevable sur le plan technique. Les soumissions qui n'obtiennent pas la note minimale requise seront jugées non conformes et ne seront pas retenues.

Critères cotés (minimum 88 points/maximum 175 points)				
		Nombre maximal de points	Structure de répartition des points	Note évaluée
EC1 Détails du navire				
A	Espace de travail sur le pont	20	<ul style="list-style-type: none"> • Vaste (zone fermée où il y a suffisamment d'espace pour tout l'équipement d'échantillonnage, les balances, les tables de travail et deux équipes d'échantillonnage, pas d'obstruction sur le pont) (20) • Espace adéquat pour l'équipement scientifique avec un accès ou un espace de travail limité et une plate-forme (10) • Espace adéquat, avec une structure surélevée sur le pont (5) • Inutilisable (espace de travail qui n'est pas convenable pour exécuter le projet et où il n'y a pas assez d'espace pour l'équipement ou le personnel) [0] 	
B	Accessibilité	12	<ul style="list-style-type: none"> • Accès facile au poste de travail et depuis celui-ci (12) • Accès entravé (7) • Accès entravé qui exige un soulèvement et des efforts répétés (2) 	
C	Citerne de rétention	5	<ul style="list-style-type: none"> • Ne gêne pas le flux de travail (5) • Gêne le flux de travail (3) • Non disponible (0) 	

D	Adapté aux femmes (deux couchettes pour les femmes séparées du reste de l'équipage/ du personnel par des murs pleins et une porte pleine verrouillable)	20	<ul style="list-style-type: none"> • Oui (20) • Non (0) 	
E	Équipement scientifique à bord	10	<ul style="list-style-type: none"> • Balances permettant de neutraliser les mouvements (10) • Capteurs de chalut y compris un capteur de fond (10) • Aucune (0) 	
F	Chalut de dépannage à bord	20	<ul style="list-style-type: none"> • Oui (20) • Disponible, mais pas à bord (10) • Non (0) 	
EC1 – Note évaluée totale				<u>87</u>
EC2 Détails du poste de travail				
A	Espace de travail dans la timonerie	15	<ul style="list-style-type: none"> • Vaste (poste de travail individuel, salle pour le microscope et l'ordinateur scientifique, espace d'entreposage avec accès facile aux combinaisons de survie) (15) • Limité (poste de travail partagé, espace d'entreposage avec accès facile aux combinaisons de survie) (7) • Inutilisable (le relevé ne peut pas être effectué sur ce navire) [0] 	
B	Capacité de voir l'installation et la levée de l'engin à partir du poste de travail	5	<ul style="list-style-type: none"> • Oui (5) • Non (0) 	
C	Espace d'entreposage pour l'équipement mouillé, l'équipement de pont, les vêtements de flottaison individuels et les bottes	5	<ul style="list-style-type: none"> • Vaste (5) • Limité (2) • Très limité (0) 	
EC2 – Note évaluée totale				<u>25</u>

EC3 Locaux				
A	Espace d'entreposage pour l'équipement de l'équipage, les effets personnels et l'équipement scientifique	15	<ul style="list-style-type: none"> • Vaste et accessible (15) • Limité (7) • Très limité (0) 	
B	Propreté/encombrement	10	<ul style="list-style-type: none"> • Très propre et politique d'interdiction de fumer (10) • Propreté modérée, autorisation de fumer sur le pont uniquement (5) • Sale (0) 	
C	Douches	5	<ul style="list-style-type: none"> • Oui (5) • Non (0) 	
EC3 – Note évaluée totale				<u> </u> /30

EC4 Qualifications du capitaine et de l'équipage				
A	Période depuis laquelle le capitaine détient un brevet de service de capitaine de bateau de pêche de moins de 60 tonneaux de jauge brute.	5	<ul style="list-style-type: none"> • Plus de 5 ans (5) • De 1 à 5 ans (2) 	
B	Preuve du nombre d'années d'expérience de pêche du poisson de fond et de la crevette au chalut que détient le capitaine	5	<ul style="list-style-type: none"> • Oui (2 années ou plus) [5] • Oui (1 année) [2] • Aucune (0) 	
C	Preuve que le capitaine possède de l'expérience à mener des travaux d'échantillonnage scientifique	5	<ul style="list-style-type: none"> • Oui (5 ans ou plus) [5] • Oui (de 1 à 4 ans) [2] • Aucune (0) 	

D	Preuve confirmant que les membres de l'équipage détiennent de l'expérience dans la manipulation et la réparation des engins du chalut (jusqu'à deux membres d'équipage aux fins d'évaluation)	10	<ul style="list-style-type: none"> • Oui (3 ans ou plus) [5] • Oui (< 2 ans) [2] • Aucune (0) 	
E	Preuve confirmant que l'équipage possède de l'expérience en échantillonnage scientifique (deux points pour chaque membre d'équipage ayant de l'expérience, jusqu'à deux membres d'équipage aux fins d'évaluation)	4	Oui (2) Non (0)	
F	Preuve confirmant que l'équipage possède de l'expérience dans l'identification scientifique des prises accessoires (deux points pour chaque membre d'équipage ayant de l'expérience, jusqu'à deux membres d'équipage aux fins d'évaluation)	4	Oui (2) Non (0)	
EC4 – Note évaluée totale				<u> </u> /33
Note évaluée totale (EC1 + EC2 + EC3 + EC4)				<u> </u> /175
Total (EC1, EC2, EC3, EC4) : minimum 88 points/175 points maximum				

Évaluation des coûts (maximum de 30 points)

Parmi les propositions recevables sur le plan technique, la proposition présentant le coût général le plus bas (calculé d'après la période de contrat initiale et les périodes optionnelles) obtiendra le maximum de points (30 points). On attribuera des points au prorata du coût de chacune des autres propositions recevables sur le plan technique.

Remarque : Si les taux ne sont pas fournis pour les années d'option, on supposera qu'ils sont les mêmes que ceux de la période du contrat.

CRITÈRES DE SÉLECTION

1. Pour être jugée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences prévues dans la demande de soumissions;
 - b. satisfaire à tous les critères obligatoires;
 - c. obtenir au moins 88 points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés.
L'échelle de cotation compte 175 points.
2. Les soumissions qui ne satisfont pas aux paragraphes a), b) ou c) seront déclarées irrecevables.
3. La sélection sera fondée sur la plus haute note combinée des soumissions jugées recevables quant au mérite technique et au prix. Le ratio est de **70 %** pour le mérite technique et de **30 %** pour le prix.
4. Pour établir la note accordée pour le mérite technique, la note technique globale pour chaque soumission jugée recevable sera déterminée de la manière suivante : le nombre total de points obtenus divisé par le nombre maximal de points possibles et multiplié par le ratio de **70 %**.
5. Pour établir la note attribuée pour le prix, chaque soumission jugée recevable se verra attribuer une note au prorata du plus bas prix évalué et du ratio de **30 %**.
6. Pour chaque soumission jugée recevable, les notes attribuées pour le mérite technique et pour le prix seront additionnées afin de déterminer la note combinée.
7. La soumission jugée recevable qui obtient la plus haute note pour le mérite technique et celle ayant le plus bas prix évalué ne seront pas nécessairement acceptées. La soumission jugée recevable ayant reçu la plus haute note combinée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

Le soumissionnaire qui obtient la note combinée la plus haute sera sélectionné et sera recommandé pour l'attribution du contrat.

Formule : Ajouter les notes techniques et financières pour obtenir la note totale combinée.

$$\begin{aligned} & \text{Note technique} \times \text{Facteur de pondération} = \text{Note technique} \\ & \text{Note financière} \times \text{Facteur de pondération} = \text{Note financière} \\ & \text{Note technique} + \text{Note financière} = \text{Note combinée} \end{aligned}$$

Mérite technique x Facteur de pondération = Note technique
Nombre maximal de points

Prix de la soumission le plus bas x Facteur de pondération = Note financière
Prix de la soumission

En cas d'égalité (ce qui signifie qu'une proposition de coût identique a été soumise par des soumissionnaires qui répondent tous deux aux critères obligatoires indiqués ci-dessus), le contrat sera accordé en fonction de la politique du Conseil du Trésor en matière de contrats (paragraphe 10.8.17).

Le tableau ci-dessous présente un exemple où trois soumissions sont jugées recevables et où le choix de l'entrepreneur est déterminé selon un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000 \$ (45).

Méthode de sélection – Plus haute note combinée pour le mérite technique (60 %) et le prix (40 %)				
		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale		115/135	89/135	92/135
Prix évalué de la soumission		55 000 \$	50 000 \$	45 000 \$
Calculs	Note pour le mérite technique	115/135 x 70 = 59,63	89/135 x 70 = 46,15	92/135 x 70 = 47,70
	Note pour le prix	45/55 x 30 = 24,55	45/50 x 30 = 27,00	45/45 x 30 = 30,00
Note combinée		84,18	73,15	77,70
Cote globale		1 ^{er}	3 ^e	2 ^e

ANCIEN FONCTIONNAIRE TOUCHANT UNE PENSION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ()

Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui ()

Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

Signature

Date